



DECISION n°2022/15

Fixant les tarifs municipaux des prestations fournies pendant les temps périscolaires

Le Maire de Perthes en Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11-27.05.2020 déléguant au Maire certaines de ses attributions, en application desdits articles ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des prestations périscolaires en conformité avec le règlement intérieur des temps périscolaires adopté par le conseil municipal du 22 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs des prestations périscolaires en conformité avec l'augmentation du coût du prestataire de restauration scolaire ;

DECIDE

Article 1 : les tarifs des prestations périscolaires sont fixés, à compter du 1^{er} septembre 2022, comme suit :

<u>Le repas au restaurant scolaire</u> 1 enfant 2 enfants 3 enfants et au-delà par adulte	5,09 € 4,89 € 4,79 € 4,70 €
<u>Le repas apporté dans le cadre d'un PAI</u> 1 enfant 2 enfants 3 enfants et au-delà	1,95 € (inchangé) 1,77 € (inchangé) 1,66 € (inchangé)
<u>L'accueil périscolaire</u> (matin et soir) Le quart d'heure Pénalité pour retard au-delà de 19h00 (1 heure)	0,78€ (inchangé) 3,12€ (inchangé)

Article 2 : les tarifs listés ci-dessus se substituent ainsi aux tarifs fixés antérieurement ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal lors de sa prochaine séance ;

Article 4 : Le maire et le comptable public assignataire de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Perthes, le 5 juillet 2022

Le Maire,

Fabrice LARCHÉ



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.